

Document d'information sur la **taxe de séjour 2018
applicable au réel par : - les Hôtels - Campings/Aires naturelles -
Villages de vacances - Résidences de tourisme**

**Attention ce document ne s'applique pas aux meublés de tourisme
et chambres d'hôtes !**

Tarifs de la taxe de séjour applicables en 2018 ?

Hôtels		Résidences de tourisme		Camping / hébergement de plein air		Villages de vacances	
Classé ou Labellisé		Classé ou Labellisée		Classé ou Labellisé		Classé ou Labellisé	
*	0,60 €	*	0,60 €	*	0,20 €	* ** ***	0,60 €
**	0,90 €	**	0,90 €	**	0,20 €	Non classé / Non labellisé	0,60 €
***	1,00 €	***	1,00 €	***	0,60 €		
**** et +	1,10 €	**** et +	1,10 €	**** et +	0,60 €		
Non classé / Non labellisé	0,60 €	Non classé / Non labellisé	0,60 €	Non classé / Non labellisé	0,20 €		

Taxe additionnelle du Conseil départemental du Gard

**A la taxe de séjour collectée par la Communauté Alès Agglomération, s'ajoutera une taxe additionnelle votée par le Conseil départemental du Gard.
Cette perception complémentaire, d'un montant fixé à 10% du montant de la taxe de séjour due, sera effectuée par la Communauté Alès Agglomération puis intégralement reversée au Conseil départemental du Gard.**

Conditions d'application de la taxe additionnelle mise en place par le Conseil départemental du Gard

- Pour les hébergeurs soumis à la taxe de séjour au réel :

L'hébergeur devra en informer ses clients de l'application de la taxe additionnelle départementale (par voie d'affichage). Il prélèvera auprès de ses clients, lors de l'établissement de la facturation, le montant total dû, à savoir : la taxe de séjour de la Communauté Alès Agglomération + la taxe additionnelle du Conseil départemental.

La taxe additionnelle votée par le Conseil départemental correspond à 10% du montant total de la taxe de séjour perçue par la Communauté Alès Agglomération. Pour les décimales, il conviendra d'arrondir à **2 chiffres par défaut après la virgule**. Ex : 10% de 0,55 € = 0,055 arrondi à 0,05 € ; soit 5 centimes d'euros.

Quelles seront les périodes de perception et de recouvrement de la taxe de séjour 2018 au réel ?

La période de perception de la taxe de séjour au réel 2018 est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Les dates de recouvrement de la taxe de séjour au réel 2018 sont fixées au 30 septembre et au 31 décembre 2018.

Quelles sont les démarches à effectuer auprès de la Communauté Alès Agglomération pour le paiement de la taxe de séjour 2018 au réel ?

Les hébergeurs concernés par la taxe de séjour au réel auront l'obligation de percevoir la taxe et d'en verser spontanément le montant auprès du régisseur de recettes de la Communauté Alès Agglomération aux dates de recouvrement définies, à savoir : le 30 septembre et le 31 décembre 2018.

Ce reversement devra être accompagné de la déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue et d'un état détaillé des locations effectuées pendant la période de perception.

Quelles sont les exonérations et réductions applicables pour la taxe de séjour au réel 2018 ?

Seront exonérés de taxe de séjour au réel :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Quelles sont les obligations des loueurs assujettis à la taxe de séjour au réel ?

Les hébergeurs assujettis à la taxe de séjour au réel doivent :

- afficher les tarifs de la taxe de séjour et les faire figurer sur la facture remise aux clients distinctement de leurs propres prestations,
- percevoir la taxe de séjour et la reverser aux dates prévues,
- tenir un état appelé « registre du logeur » précisant le nombre de personnes reçues par séjour, la date d'arrivée et la date de départ, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonérations ou de réduction.

Un modèle de registre du logeur est téléchargeable sur le site : www.cevennes-tourisme.fr

Quels sont les risques en cas d'oubli ou de fraude ?

Tout agent commissionné par la Communauté Alès Agglomération est habilité à contrôler les déclarations des logeurs et peuvent se faire communiquer toutes les pièces comptables qui s'y rapportent.

Le non-respect des dispositions relatives à la perception ou au reversement de la taxe de séjour au réel entraînera les sanctions prévues par l'article R.2333-54 du CGCT, (contravention de quatrième classe).

Conformément à l'article L. 2333-38 du CGCT – en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Où envoyer son règlement ?

Le règlement de la taxe de séjour est à adresser par chèque libellé à l'ordre du « régisseur de la taxe de séjour » à :

Communauté Alès Agglomération
Service régie taxe de séjour
Bâtiment ATOME - 2 rue Michelet – BP 60249 - 30105 Alès Cédex

Pour tout autre moyen de paiement, merci de contacter le régisseur de la Communauté Alès Agglomération :

Edmond Fadène Tél. : 04 66 54 26 72
Mail : edmond.fadene@alesagglo.fr